



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes

Nersac, le 15 juillet 2015

Unité Territoriale de la Charente

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Société EB&NE VENEERS
Lieu-dit « Les Perrières »
16360 LE TATRE

Par bordereau du 18 mars 2014, Monsieur le Préfet de La Charente a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de placage bois déposée par la société EB&NE VENEERS.

Le dossier de demande d'autorisation en date du 08 avril 2013 complété le 25 juillet 2013 a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 02 septembre 2013 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

En application du livre V titre 1er et en particulier des articles R.512-25 et R.553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique doit être établi par l'inspecteur de l'environnement pour présentation au CODERST.

1) Présentation du dossier du demandeur

a) Le demandeur

Suite à la fermeture de la société TACON PLACAGES à Barbezieux, l'entreprise EB&NE VENEERS a repris l'activité et les parts de marché de cette société. EB&NE VENEERS a préféré s'établir sur un autre site plutôt que de procéder à des mises aux normes des installations de la société TACON.

La société EB&NE VENEERS est implantée sur le territoire de la commune de Le Tâtre au lieu-dit « Les Perrières ». La société loue des locaux pour exercer son activité.

L'usine emploie 17 salariés et fonctionne de 5h à 22h.

La société est spécialisée dans la fabrication de placage bois destiné à recouvrir ou enrober tout type de support qu'il soit plat ou arrondi.

Cette société exerce une autre activité plus marginale : la découpe de rouleau de plastique ou de mélaminé (75 h/mois max pour un volume de 3 m³).

Deux sociétés se sont succédées sur le site :

- NORDLINGER de 1980 à 1994
- NOBLEBOIS de 1994 à 2008

Le personnel de l'entreprise maîtrise depuis longtemps le procédé de fabrication, car il s'agit du même mis en œuvre par l'entreprise TACON PLACAGES qui était situé à BARBEZIEUX.

Tous les utilisateurs sont formés à l'utilisation en sécurité des machines outils et à la maîtrise de leurs impacts et dangers.

b) Le site d'implantation

L'établissement est implanté à l'est du centre-bourg de la commune de Le Tâtre au lieu-dit « Les Perrières » à proximité de la RN10 (150 m à l'ouest) et de la RD 58 (250 m au sud) sur les parcelles n°571, 208, 563 section C.

Le secteur concerné par le projet, ne présente pas de richesse écologique particulière, cependant il est entouré par deux zones spéciales de conservation Natura 2000 « Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » au nord est et « Les Landes de Touvérac – Saint Vallier » au sud, ainsi que deux zones d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques de types 1 et 2.

Les riverains au site sont principalement des entreprises ou des établissements à vocation économique.

La commune de Le TATRE n'est dotée d'aucun document d'urbanisme spécifique.

Le site comporte trois bâtiments sur une surface totale du site de 2,65 ha :

- EB&NE : 2250 m² RDC (dont 150 m² de vestiaires, sanitaires, salle de restauration et salle de réception) + étage 150 m² (bureaux)
- SARL FEMIBE (propriétaire du site) : environ 680 m² (stockage de matériaux de construction métallique du propriétaire + machine outils de la société EBENE - pas d'activité humaine)
- PHARMAREVA : environ 370 m² (location et vente de matériel médical, activité administrative et avec chargement + déchargement de matériel)

La superficie totale des bâtiments équivaut à 3300 m².

Le dossier de demande d'autorisation ne porte que sur la société EB&NE.

c) Les installations et leurs caractéristiques

i - Présentation du projet et des installations

La société EB&NE VENEERS est spécialisée dans la fabrication de placage bois destiné à recouvrir ou enrober tout type de support plat ou arrondi (métal, contreplaqué, plastique...). Les bois utilisés dans le procédé sont de différents types :

- 85 % feuillu ;
- 10 % résineux ;
- 5 % exotique.

A l'origine, l'entreprise TACON PLACAGES, implantée à Barbezieux, était soumise à autorisation au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées.

En février 2012, cette société a été reprise par la société EB&NE VENEERS.

Le gérant de la société a fait le choix de transférer l'entreprise sur un autre site industriel situé sur la commune de Le Tâtre dans le but de :

- s'installer sur un site permettant un développement de la société à moyen terme ;
- améliorer les conditions d'accueils des clients ;
- améliorer les conditions de travail du personnel ;
- réduire les impacts environnementaux de ses activités sur l'environnement.

L'entreprise produit entre 24 200 et 51 500 m² de placage de bois teinté et vernis.

Ces produits sont vendus en France et à l'étranger.

ii - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Volume autorisé
2410-B-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW	355,9 kW
2940-1-b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> • des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, • des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, • des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, • ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	863 l

A autorisation
E enregistrement
D déclaration

Les installations de la société EB&NE VENEERS sont soumises à enregistrement.
Ces dernières ne relèvent ni de la directive IED, ni de la Directive SEVESO, ni de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

d) Les inconvénients et moyens de prévention

i - Impacts sur l'eau

La consommation annuelle de la société est estimée à 50 m³ dont 4 m³ pour le lavage de la contre-colleuse et 46 m³ pour les sanitaires.

Le process de fabrication n'engendre pas de rejets aqueux dans l'environnement. Les eaux de lavage de la contre-colleuse, susceptibles de contenir des produits dangereux (telles que les colles) sont récupérées dans des conteneurs de 1 m³ et éliminées via une filière spécialisée.

Les seuls rejets aqueux du site sont les suivants :

- les eaux usées domestiques traitées par le système d'assainissement non collectif avant rejet dans le fossé situé à l'est du site ;
- les eaux de toiture des bâtiments collectés par le réseau eaux pluviales avant rejet dans la réserve incendie de 900 m³ situé à moins de 100 m de l'établissement ;
- les eaux de ruissellement des aires de circulation et de stockage de déchets. Les zones de circulation et de stockage de déchets non dangereux (DIB et chutes de bois brut et poussières de bois) et des bidons métalliques souillés fermés par couvercle ne sont pas constitués d'un revêtement complètement imperméable (infiltration des eaux dans le sol). En cas de forte pluie, les eaux sont collectées via un caniveau et rejetées sans traitement vers le fossé.

ii - Impacts sur l'air

Les rejets atmosphériques de la société sont les suivants :

- poussières de bois issues des opérations de ponçage des bobines de placage brut ;
- les gaz contenant des COV issus de la teinteuse-vernisseuse et des opérations de nettoyage des rouleaux de cette dernière.

Les rejets issus des opérations de ponçage subissent un traitement par filtres à manches.

Ceux issus des teinteuses-vernisseuses et des opérations de nettoyage des rouleaux de cette dernière ne subissent pas de traitement.

L'exploitant a évalué les concentrations maximales des rejets de poussières de bois et de COV susceptibles d'être générés par ses installations :

Machine concernée	Nature de l'effluent	Flux de polluant estimé en kg/h	Débit d'extraction en Nm ³ /h	Concentration maximale des rejets en mg/Nm ³
Ponceuse	Poussières de bois	1,15	30 000	38,3
Teinteuse vernisseuse	COV	0,37	9300	39,8 (en COV total)

Les valeurs limites de concentration des rejets gazeux figurent à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 :

- Poussières totales : La limite est fixée à 40 mg/Nm³ pour un flux supérieur à 1kg/h ;
- COVNM (composés organiques volatils non méthaniques) : l'arrêté ne fixe pas de valeur seuil pour des flux horaires inférieurs à 2kg/h.

Selon ces estimations, l'exploitant respecte les valeurs réglementaires.

iii - Impacts sur le paysage

Les alentours du site sont principalement occupés par d'autres entreprises ou établissements à vocation économique. Les locaux utilisés sont pré-existants.

iv - Déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité (T) annuelle	Traitement
Déchets non dangereux	03 01 05	Chutes de bois brut	53	VALORISATION
		Poussières de bois brut	80	VALORISATION
	03 01 99	Déchets non dangereux (chutes de placages, film étirable, papier)	36	INCINERATION
	08 04 10	Déchets de colle et eaux de lavage	4	INCINERATION
	15 01 04	Bidons métalliques vides propres	1,4	VALORISATION
Déchets dangereux	08 01 11*	Déchets solvantés	0,72	INCINERATION
	13 02 05*	Huiles moteurs ou de circuits hydrauliques	0,5	VALORISATION
	15 01 10*	Bidons métalliques vides souillés	0,1	INCINERATION

Les déchets produits en majorité sur le site sont des déchets de chute de bois brut et de poussières de bois brut. Les déchets industriels banals et les déchets de chutes de bois brut et de poussières de bois brut sont stockés respectivement dans deux bennes de 25 m³.

Les déchets dangereux sont stockés à l'intérieur des bâtiments hormis les bidons métalliques vides souillés fermés.

Un volume de 4 m³ d'eaux souillées (96% eau + 4% de colle) est réparti à l'extérieur des bâtiments dans des containers de 1 m³ chacun. L'exploitant prévoit de mettre en place un abri sous lequel ces containers seront stockés sur rétention.

L'exploitant met en œuvre en permanence des dispositions pour réduire le volume de ses déchets car cela représente une perte de matières premières et un coût pour assurer leur élimination. La société travaille avec des sociétés des départements limitrophes pour l'élimination.

v - Bruits et vibrations

Le site présente à proximité :

- au sud :
 - une maison mitoyenne dont le bâtiment le plus proche est à 50 m
 - sept habitations à 170 m
 - deux habitations à 780 m
- au nord :
 - lieu-dit « Les Bitauds » à 340 m
 - lieu-dit « Les Poteries » à 670 m

La principale source d'émissions sonores de l'établissement est le silo d'aspiration des poussières de bois situé à l'extérieur des bâtiments. Ce silo a été équipé d'une isolation acoustique à l'issue d'une série de mesures montrant un dépassement en limite de propriété en période nocturne.

Les mesures montrent que les installations respectent les seuils réglementaires en période nocturne et diurne en limite de propriété (resp.60dB et 70 dB).

Dans la zone à émergence réglementée (habitation la plus proche à 50 m, les seuils réglementaires sont également respectés pour les deux périodes citées ci-dessus (respectivement 3 dB et 5dB).

vi – Transport

La société a défini un plan de circulation du site afin de réduire les dangers liés à la traversée de la RN 10 pour prendre la direction du nord.

L'entreprise EB&NE VENEERS est à l'origine d'un trafic supplémentaire de l'ordre de 1 à 2 poids lourds en moyenne par jour et d'environ 40 véhicules légers par jour.

Le trafic de véhicules légers lié à la circulation des personnels de l'entreprise augmente le trafic sur les routes D58 et communal au maximum de 15 %.

Le trafic de PL pour la livraison des matières premières, l'expédition des produits finis et l'enlèvement des déchets, représente une augmentation du trafic sur la route communale de 5 %.

Le trafic généré par les installations a un faible impact sur les axes routiers desservant le site.

vii - Les effets sur la santé

L'exploitant a mené une évaluation des risques sanitaires dont la cible est représentée par la population présente dans l'environnement proche du site.

Cette étude conclut que : « le risque d'effet toxique [des rejets des installations] est extrêmement peu probable pour les personnes résidant dans l'habitation la plus proche de l'établissement. »

e) Les risques et les moyens de prévention

i - Etude de dangers

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers a identifié trois types de risque :

- incendie ;
- explosion ;
- pollution des eaux superficielles.

L'exploitant a par la suite pris en compte plusieurs scénarii susceptibles de générer des effets thermiques, de surpression et/ou de pollution des eaux.

Le bâtiment exploité est séparé de la société PHARMAREVA par un mur REI 120. En outre, les limites de propriété se situent au minimum à 10 m du bâtiment.

Dans sa conclusion, l'exploitant considère qu'aucun des scénarii d'accidents ayant des effets thermiques ou de surpression ne pouvait avoir des effets à l'extérieur du site ou sur l'entreprise PHAMAREVA.

Une modélisation des flux thermiques d'un incendie des matières premières du site via le logiciel FLUMILOG a toutefois été réalisée en décembre 2014 à la demande de l'inspection. Cette étude montre que l'ensemble des flux thermiques d'un tel incendie restent à l'intérieur des limites de propriété du site.

Il a, par ailleurs, été demandé à l'exploitant d'accorder une attention particulière à la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

ii - Moyens de prévention

L'exploitant prévoit via un plan de conformité de mettre en place les dispositifs suivants :

- alarme incendie avec renvoi d'appel
- réalisation d'un muret de 40 cm au nord du site et d'un dos d'âne au nord est du site pour contenir les eaux d'extinction du site ;
- mise en place de 3 obturateurs à air comprimé pour confiner le réseau d'eaux pluviales du site en cas d'incendie ;
- installations de fusibles thermiques sur les exutoires de fumée ;
- création d'un bassin de confinement avant infiltration des eaux pluviales
- imperméabilisation des voies de circulation autour des installations.
- réalisation d'un abri extérieur et pose des containers contenant des eaux souillées sur bac de rétention.

Le service de défense incendie et de secours alerté serait celui de Baignes situé à 4 km.

L'exploitant a mis en place une consigne en cas d'incendie, dispose d'extincteurs et d'une réserve d'eau de 900 m³.

f) La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

3) La consultation et l'enquête publique

a) Avis

i - Les avis des conseils municipaux

La demande concerne les communes suivantes :

- Le conseil municipal de la commune de LE TATRE a émis un avis favorable via le registre d'enquête. Monsieur le Maire n'a pas estimé nécessaire de prendre une délibération spécifique sur un projet favorablement partagé par tous.
- Le conseil municipal de la commune de TOUVERAC a émis par délibération du 20 février 2014 un avis favorable.
- Le conseil municipal de la commune de REIGNAC a émis par délibération du 23 janvier 2014 un avis favorable.
- La commune de CONDEON et de BAIGNES n'ont pas émis d'avis.

ii - Les autres avis

Dans sa conclusion, l'autorité environnementale précise que le projet témoigne d'une bonne prise en compte de l'environnement hormis l'absence de garantie sur la réalisation prochaine des travaux de réfection du

réseau des eaux pluviales (proposée en 2023 par l'exploitant). Elle ajoute que l'étude d'impact démontre l'absence d'impact notable lié, d'une part, à l'utilisation de produits classés dangereux (vernis, colles...) dans les procédés de fabrication de placage de bois et, d'autre part, aux émissions atmosphériques (maîtrisées et en-dessous des seuils réglementaires).

La Direction régionale des affaires culturelles, dans son avis du 15 janvier 2014, informe que sur la partie sud-est de la parcelle cadastrale sur laquelle est prévue le projet, un dossier de permis de construire a été déposé par la société FEMIBE pour la construction d'un bâtiment artisanal. Ce dossier fait l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique. A l'issue de ce diagnostic, la DRAC émet l'hypothèse de l'édiction d'une fouille préventive portant sur la totalité de la parcelle cadastrale.

L'Institut national de l'origine et de la qualité, par courrier du 19 mars 2014, n'a pas de remarque particulière à formuler sur le projet.

En réponse à l'information faite par le préfet sur ce dossier auprès d'autres services, les remarques suivantes ont été émises :

- Le dossier doit indiquer comment les installations répondent aux rubriques B11 à B20 du SDAGE et notamment à la rubrique B 11 concernant la suppression des substances prioritaires dangereuses ;
- La sensibilité aux remontées de nappes indiquée dans l'étude de dangers demanderait une estimation du risque de pollution de la nappe en cas d'incendie et d'infiltration des eaux d'extinction ;
- Le réseau d'eau potable doit être équipé d'un disconnecteur afin d'assurer la protection contre les phénomènes de retour d'eau et éviter d'éventuels risques de contamination ;
- Le niveau de bruit, en période nocturne, en limite de propriété (point n°2) est supérieur au maximum autorisé de 60 dB. Le pétitionnaire doit prendre des dispositions pour réduire ce niveau de bruit ;
- Les locaux à risque et les locaux de stockage doivent être isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les baies de communication de ces locaux doivent être fermées par des portes coupe-feu de degré 1 h à fermeture automatique. Il en est de même pour les locaux occupés par des tiers ;
- Les locaux supérieurs à 300 m² doivent être équipés d'exutoires de fumée. Ces dispositifs doivent présenter une surface de section évacuation correspondante au moins au 1/100^{ème} de la surface du local considéré avec un minimum de 1 m². Il en est de même pour les amenées d'air. L'ouverture de ces dispositifs doit être assurée par des commandes manuelles au facilement accessibles au plancher ;
- Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en énergie des appareils de chauffage doit être accessible en permanence et signalé ;
- Les moyens de premiers secours doivent être assurés par des extincteurs portatifs, répartis de la manière suivante :
 - 1 appareil à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m² ou fraction de 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ;
 - des appareils spéciaux pour les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.
- l'aménagement intérieur des locaux, notamment les revêtements des murs, des sols et des plafonds, les tentures et les rideaux doivent répondre à des caractéristiques de réaction au feu permettant d'éviter un développement rapide d'un incendie susceptible de compromettre l'évacuation ;
- Les chiffons, cotons et papiers susceptibles d'être imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent être après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches ;
- Le stationnement des bennes doit être positionné à au moins 4 m des bâtiments ;
- Le stockage de bouteilles de gaz doit être positionné à au moins 4 m des bâtiments ou séparé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- Il est opportun de demander au pétitionnaire la maîtrise des eaux d'extinction.

iii - Les réponses du pétitionnaire

- Les rubriques B11 à B20 du SDAGE font référence de manière générale à la réduction ou la suppression de substances prioritaires dangereuses dans les rejets aqueux industriels et à la poursuite de la collecte des déchets dangereux. Les seuls rejets aqueux industriels de la société sont stockés dans des containers de 1 m³ pour élimination vers des sociétés dûment autorisées.
- En outre, la collecte des déchets dangereux est réalisée sur le site pour valorisation ou élimination vers des sociétés autorisées.
- Le projet est donc compatible avec les rubriques B11 à B20 du SDAGE.
- Concernant la sensibilité aux remontées de nappe, l'exploitant n'a pas réalisé d'estimation du risque de pollution de la nappe en cas d'incendie et d'infiltration des eaux d'extinction. Selon lui, il apparaît inutile de financer une étude qui conclura à un risque de transfert des polluants contenus dans des eaux d'extinction en cas de sinistre.
- L'exploitant envisage la réalisation à moyen terme d'un confinement des eaux d'extinction incendie (réalisation d'un muret de 40 cm au nord du site fin 2015 et création d'un bassin de confinement à l'horizon 2023 avec réfection des réseaux associés).
- Le pétitionnaire indique que la mise en place du disconnecteur est prévue au cours de l'année 2015.
- En période nocturne et en limite de propriété au point n°2, la mesure réalisée, le 04 octobre 2012, a montré un dépassement des seuils réglementaires. Les nuisances sonores provenant principalement du silo d'aspiration, l'exploitant a remis en place l'isolation acoustique d'origine composé de laine de

roche sur cet équipement. Une nouvelle mesure réalisée le 14 juin 2013 montre que les seuils réglementaires sont respectés.

- L'exploitant a réalisé une modélisation des flux thermiques des incendies des stockages sur son site (rapport du 22/12/2014). Les conclusions de l'étude montrent que les seuils des flux thermiques, respectivement de 3 kW/m², 5 kW/m² et 8 kW/m² ne sont pas atteints en dehors des limites de propriété. La seule conséquence possible de cet incendie serait la destruction complète de l'outil de production de l'exploitant.
- Les bâtiments sont équipés en partie haute d'exutoires de fumées tels que demandés par le SDIS ;
- le site n'est pas pourvu de chauffage ;
- des extincteurs sont présents sur le site ;
- l'exploitant prend en considération les recommandations liées à l'aménagement intérieur des locaux ;
- le stockage des chiffons, cotons et papiers susceptibles d'être imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses sera réalisé dans des récipients métalliques clos et étanches ;
- Les bennes et les bouteilles de gaz seront positionnées à au moins 4 m des bâtiments ;

b) L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 14 février au 14 mars 2014 inclus.

Au cours des permanences effectuées, aucune personne n'est venue consulter le dossier. Aucune observation écrite n'a été formulée.

i - Le mémoire en réponse du demandeur

Le commissaire-enquêteur a transmis ses observations à la société EB&NE VENEERS concernant notamment la santé financière de la société, la réalisation effective du plan de conformité et la réfection du réseau de traitement des eaux.

L'exploitant a transmis un devis concernant les travaux pour récupération des eaux impropres en cas d'incendie. Le coût de ces travaux s'élèverait à environ 195 000 €.

ii - Les conclusions du commissaire-enquêteur

Au regard du dépassement des seuils réglementaires en limite de propriété concernant le bruit, les nouvelles dispositions prises ont permis de montrer via une deuxième mesure que l'exploitant répondait aux exigences réglementaires.

Les précisions complémentaires demandées à la société portent essentiellement sur l'effectivité de la mise en place des mesures de mise en conformité prévues au dossier et sur l'évolution de la santé financière de cette jeune entreprise pour s'assurer de sa capacité à respecter les engagements pris. Les réponses apportées par la société confortent l'évaluation attendue et la volonté de sa direction de se situer dans une démarche de protection environnementale positive.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

4) Analyse de l'Inspection des installations classées

a) Statut administratif des installations du site

La société EB&NE VENEERS est spécialisée dans la fabrication de placage bois destiné à recouvrir ou enrober tout type de support plat ou arrondi (métal, contreplaqué, plastique...).

L'exploitant a déposé le 08 avril 2013 un dossier de demande d'autorisation pour régulariser l'exploitation de ses installations au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées.

b) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations nouvelles. Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation a été déposé plus de deux mois avant la publication du décret n°2014-996 du 02 septembre 2014, qui a créé le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2410, les installations de la société EB&NE VENEERS sont considérées comme existantes au sein de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014. Les installations de la société EB&NE VENEERS ne sont donc pas soumises aux dispositions dudit arrêté.

c) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Depuis le dépôt du dossier, le bâtiment exploité par la société FEMIBE d'une surface de 680 m² faite partie de l'exploitation de la société EB&NE VENEERS .

Les machines exploitées dans ce bâtiment seront les suivantes :

- 1 massicot ;
- 1 presse ;
- 1 ponceuse.

La puissance des ces machines a été prise en compte par l'exploitant dans le calcul de la puissance totale nécessaire (rubrique 2410).

Dans son étude de dangers, l'exploitant conclut que cette extension d'activités ne se traduit pas par une augmentation des risques pour les tiers du fait que le bâtiment est séparé de l'entreprise PHARMAREVA par un mur coupe-feu 2 h et que les machines implantées dans cette extension sont identiques à celles présentes dans l'atelier de production.

La chaudière à gaz de la presse hydraulique n'est plus utilisée et a été démantelée. Cette presse a été remplacée par une presse à bain d'huile.

La quantité de matériaux combustibles a été augmentée de 282 m³ à 600 m³ comprenant le stock de feuilles de bois brut, les autres matières premières combustibles utilisées dans le procédé et les produits finis.

Le volume stocké est toujours inférieur au seuil déclaratif de la rubrique 1532 de 1000 m³ : « *Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.* »

L'exploitant a modélisé les flux thermiques d'un incendie généralisé du stock de bois brut dont la quantité prise en compte correspond au maximum susceptible d'être stockés sur le site. Cette modélisation a permis de démontrer les flux thermiques de cet incendie restent contenus à l'intérieur des limites de propriété du site.

L'inspection des installations classées a rencontré l'exploitant sur le site le 10 juin 2015 afin de déterminer notamment la date de réalisation du bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

Par courriel du 29 juin 2015 complété le 13 juillet 2015, l'exploitant a fourni un plan sur lequel figure les travaux suivants :

- réalisation de deux fossés sur le site, au nord et à l'ouest, de capacité de rétention respective de 70 m³ et de 55 m³ ;
- création d'un bassin de confinement à l'ouest du site de 400 m³ ;
- mise en place d'un dos d'âne de 15 cm de haut à l'est du site.

L'exploitant s'est engagé à les réaliser d'ici décembre 2015. Un plan figurant en annexe présente ces aménagements.

En outre, l'exploitant prévoit d'échelonner les travaux d'imperméabilisation de la cour en plusieurs tranches du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2020.

e) Analyse des questions apparues au cours de la procédure

i – Lors de l'enquête publique

Les observations relevées par le commissaire enquêteur ont donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant qui a permis de répondre aux questions soulevées.

ii – Par les services

Les propositions de l'inspection prennent en compte les principales observations des services consultés (INAO et DRAC) ou informés sur ce dossier par le Préfet et en particulier :

- la mise en place d'un disconnecteur est prévue pour l'année 2015 ;
- le stockage des chiffons, cotons et papiers susceptibles d'être imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses sera réalisé dans des récipients métalliques clos et étanches ;
- le stockage des bennes et des bouteilles de gaz sera positionné au moins à 4 m des bâtiments.

5) Proposition de l'Inspection des installations classées

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les nuisances et les risques susceptibles d'être créés par l'établissement.

Concernant les émissions sonores, une mesure de bruit est prévue dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les cinq ans. Le projet d'arrêté préfectoral stipule également que des mesures supplémentaires pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées. Concernant les rejets à l'atmosphère, l'ensemble des émissions des rejets canalisés est réglementé dans le projet d'arrêté préfectoral.

En outre, et plus particulièrement pour les effets sur la santé, les valeurs des émissions autorisées ont été fixées dans le projet d'arrêté en cohérence avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6) Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation déposée par la société EB&NE VENEERS sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Annexe I – Plan de situation



Annexe II – Organisation des sociétés sur le site des Perrières à Le Tâtre



Annexe III - Aménagement zones de rétention – Site des Perrières à Le Tâtre

